

ASSEMBLEE NATIONALE

20 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-22-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-22-7-2.* – Les organismes d'assurance maladie peuvent conclure avec les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 des conventions réglant les conditions de prise en charge des prescriptions hospitalières réalisées en ville. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lien avec le thème de la rétrocession hospitalière abordé dans l'article 28 du projet de loi, il convient de permettre aux caisses de conclure avec les établissements de santé publics et privés des conventions relatives aux prescriptions hospitalières réalisées en ville.